

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 544

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Huyghe,
Mme Maud Petit, Mme Miller et M. Sorre

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 17 de la proposition de loi, qui crée un délit d'entrave à l'aide active à mourir.

Une telle disposition soulève des interrogations profondes sur le plan éthique et juridique. Elle revient à pénaliser des comportements qui, dans certains cas, peuvent simplement traduire une volonté sincère de préserver la vie d'autrui. Or, il ne peut être reproché à une personne – proche, professionnel de santé ou tiers – de tenter, dans le respect de la dignité de chacun, d'accompagner quelqu'un dans une réflexion approfondie sur son choix, ou de l'encourager à envisager d'autres formes de soutien ou d'accompagnement que l'aide active à mourir, dès lors que cette démarche s'inscrit dans un échange, un dialogue ou un accompagnement. Si la volonté de la personne concernée est claire, constante et librement exprimée, aucune pression extérieure ne saurait entraver son droit, et la création d'un délit spécifique devient inutile.

Il apparaît donc, avec cet article, que la démarche d'un proche souhaitant dissuader une personne demandant l'aide à mourir pourrait être qualifiée de tentative d'entrave.

Pour toutes ces raisons, le maintien de l'article 17 ne se justifie ni sur le fond ni dans la logique d'un droit équitablement construit autour de la liberté de choix. Sa suppression est donc proposée.